

ARTICLE V

Le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra vendre directement à des particuliers étrangers, à des entreprises et à des personnes morales étrangères les rebuts et les déchets, y compris les déchets de métaux ferreux et non ferreux, faisant partie des fournitures dudit Commandement et uniquement destinés à l'exportation, sans limitation ni restriction en ce qui concerne le type, la quantité ou la valeur des produits. La vente pour l'exportation de ces produits à des particuliers, à des entreprises ou à d'autres personnes morales autorisées à faire des opérations commerciales en Italie, sera soumise dans chaque cas à l'approbation du Gouvernement italien. Il est convenu que si le Gouvernement italien n'élève aucune objection contre la vente pour l'exportation dans les trente jours qui suivront l'envoi d'une demande par le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie, on pourra considérer l'autorisation comme implicitement accordée.

ARTICLE VI

Les exportations au titre du présent Accord seront soumises aux formalités d'entrepôt en douane prescrites par le Gouvernement italien. Il est entendu que les rebuts et les déchets vendus exclusivement pour l'exportation au titre du présent Accord seront francs des droits de douane prélevés par le Gouvernement italien.

ARTICLE VII

Il est entendu que le Commandement de l'Aviation royale du Canada en Italie pourra utiliser pour n'importe quelle dépense du Gouvernement canadien en Italie le produit en liras des ventes de rebuts et de déchets.

ARTICLE VIII

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de sa signature et le demeurera jusqu'au 31 décembre 1962; il se prolongera ensuite par reconduction tacite d'année en année, si aucune des Parties contractantes ne notifie au moins deux mois avant la fin de l'année civile en cours son intention d'y mettre fin.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes se réservent aussi le droit de demander, au moins deux mois d'avance, une négociation nouvelle de tout article du présent Accord.

FAIT à Rome le 18 décembre 1961 en double exemplaire, en langue anglaise et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement
du Canada*
RICHARD GREW

*Pour le Gouvernement de
la République italienne*
EGIDIO ORTONA